

1982, chapitre 68

LOI SUR LA COMMUNE DE LA SEIGNEURIE D'YAMASKA

Projet de loi n° 190

présenté par M. Maurice Martel
Première lecture le 2 décembre 1981
Deuxième lecture le 1^{er} juin 1982
Troisième lecture le 22 juin 1982
Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 68

Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préam-
bule.

ATTENDU que le 10 janvier 1713, le seigneur Pierre Petit a donné en commune aux habitants de la seigneurie d'Yamaska un certain territoire faisant partie de cette seigneurie;

Que le gouvernement du Québec désire acquérir les lots faisant partie de la commune d'Yamaska décrite à l'annexe de manière à en devenir seul et absolu propriétaire;

Que le propriétaire du droit de propriété du fonds de terrain, du tréfonds et des droits accessoires est inconnu et introuvable;

Que les lots décrits à l'annexe sont acquis dans le but d'y aménager un parc pour la conservation de la faune et en particulier des oiseaux migrants;

Que l'offre d'acquisition faite par le gouvernement du Québec a été acceptée par la majorité des détenteurs de droits dans la commune;

Qu'il convient d'accorder à la corporation «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» les pouvoirs nécessaires pour percevoir et distribuer les sommes accordées pour et au nom des détenteurs de droits dans la commune;

Que l'«Acte pour mettre les Habitants de la Seigneurie d'Yamaska en état de pouvoir à mieux régler la Commune de ladite Seigneurie» (3 Geo. IV, chapitre 18) a constitué le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska» en corporation;

Que l'adoption d'une loi est le seul moyen juridique d'obtenir un titre irréfragable de propriété;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Cession autorisée.

1. Le «Président et syndics de la commune de la seigneurie d'Yamaska», ci-après appelée «la corporation», est autorisée à céder au gouvernement du Québec, sans restriction ni réserve, sous son nom corporatif, pour et au nom de leurs détenteurs, les parts et droits que leurs titulaires détiennent dans la commune, à recevoir le prix, à consentir et à donner sur paiement de ce prix quittance pour autant et à consentir et à signer tout acte de cession.

Délai pour procédures.

2. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la corporation doit:

a) préparer et compléter un bordereau de distribution du prix total indiquant les nom et adresse des personnes qui ont droit à une partie du prix;

b) s'assurer que les détenteurs de droits établissent leurs titres;

c) donner avis une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska que le bordereau a été préparé, complété et déposé au siège social de la corporation où il peut être consulté par toute personne intéressée jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis.

Demande de révision du bordereau.

3. Pendant les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'avis visé dans l'article 2, toute personne intéressée peut s'adresser à la corporation et demander la révision du bordereau pour tenir compte de ses droits.

Délai pour décision.

La décision de la corporation doit être rendue dans un délai de trente jours; elle doit être motivée par écrit et copie en est signifiée à la personne intéressée, sans délai, par courrier recommandé ou certifié.

Requête.

4. Dans les trente jours de la mise à la poste de la décision de la corporation, la personne intéressée peut en demander, par requête, la révision à la Cour supérieure du district de Richelieu.

Pouvoirs du tribunal.

Le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de la corporation et son jugement est final et sans appel.

Homologation du bordereau.

5. Si aucune contestation ou demande relative au bordereau n'est faite dans le délai prévu par l'article 3 ou, lorsqu'une révision a été demandée suivant l'article 4, dans les quinze jours suivant le jugement du tribunal, la corporation peut demander l'homologation du bordereau, modifié ou non, à la Cour supérieure du district de Richelieu.

- Avis.** La requête en homologation doit être précédée d'un avis indiquant le jour de sa présentation publié dans un journal quotidien circulant dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska.
- Présomption.** **6.** Le bordereau homologué est réputé avoir été fait conformément à la présente loi et il sert de base à la répartition et au paiement prévu par la présente loi.
- Paiement des sommes prévues.** **7.** Dans les soixante jours suivant l'homologation du bordereau, la corporation paie les sommes prévues aux détenteurs de droits suivant leur part respective.
- Dispositions applicables.** Dans le cas où des personnes sont inconnues ou introuvables, ces sommes sont déposées au bureau du ministre des Finances conformément à l'article 17 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).
- Acomptes versés.** **8.** Les acomptes sur le prix déjà versés aux détenteurs de droits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés faire partie intégrante du bordereau préparé suivant l'article 2.
- Dispositions applicables à Marcel Cardin.** **9.** Marcel Cardin peut s'adresser à la Cour supérieure du district de Richelieu pour qu'elle détermine s'il a subi un dommage par suite de la vente de la commune et de la perte de son droit de pacage. Le cas échéant, la Cour supérieure détermine l'étendue de ce dommage.
- Sommes supplémentaires.** Si la Cour supérieure conclut que les sommes offertes à Marcel Cardin en application des articles 7 et 8 sont insuffisantes pour l'indemniser du dommage qu'il a subi, elle détermine la somme supplémentaire qui devrait être ajoutée pour qu'il y ait indemnisation complète.
- Réclamation.** Marcel Cardin peut réclamer cette somme supplémentaire au gouvernement du Québec.
- Exception.** **10.** La somme à laquelle peut avoir droit Marcel Cardin en vertu de l'article 9 est distincte du prix de vente visé à l'article 1 et elle n'est pas prise à même ce prix.
- Dissolution de la corporation.** **11.** Sur preuve jugée suffisante par le ministre des Institutions financières et Coopératives que la corporation n'a ni dette ni obligation et qu'elle s'est départie de ses biens, le ministre peut déclarer la corporation dissoute à compter de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.
- Présomption de propriété.** **12.** Les lots décrits à l'annexe de même que le tréfonds et tout droit accessoire y afférent non déjà réservé par la Couronne

sont réputés être la propriété du gouvernement du Québec de la même manière que s'il avait été envoyé en possession définitive.

Effet de l'enregistrement.

L'enregistrement par dépôt ou bordereau de la présente loi et de l'annexe confère au gouvernement du Québec un titre définitif et absolu de propriété.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

DÉSIGNATION DE LA COMMUNE D'YAMASKA

1. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, étant le lot originaire numéro 764 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel (île Saint-Jean dans la rivière Yamaska).

2. Une parcelle de terrain située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, composée de la partie du lot originaire numéro 762 (commune) du cadastre de la paroisse de Saint-Michel bornée successivement, comme suit: vers le nord-ouest, par les lots 762-378 et 762-438 à 762-492; vers le sud-ouest, par le lot 762-496 (rue) chemin du 5^e rang et par le lot 762-492; vers le nord-ouest, par le cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; vers le nord-est, par le cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; vers l'est, par la rivière Yamaska; vers le sud-est, par le lot 359 (Île du Domaine est), par le lot 442 (Île du Domaine ouest), par le petit chenal, par les abattis et par les lots 762-247 à 762-290; vers le sud-ouest, par les lots 762-291 et 762-298 à 762-378.

Contenant en superficie selon le cadastre trois mille cent quatre-vingt onze arpents carrés, quatorze perches carrées et cent trente-deux pieds carrés (3 191 arp. car., 14 per. car. et 132 pi. car.), mesure française.